

Les droits des jeunes en matière de vaccination(s) en Belgique.¹

Cette matière concerne chaque jeune en considération de sa propre capacité de discernement afin de respecter d'une part son droit absolu au respect de son intégrité physique et d'autre part son libre consentement préalable et obligatoire pour tout acte médical ou traitement médical à son encontre, dans le cadre du régime légal de liberté vaccinale telle qu'instaurée en Belgique depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

[Remarque : cet article n'aborde pas le fond de la question quant à savoir s'il faut (se faire) vacciner ou non. L'on se référera mutatis mutandis à la campagne d'information « Un médicament n'est pas un bonbon ² » de l'AFMPS, en considérant tout aussi bien concernant les vaccins que par identité de motifs: « Un vaccin n'est pas un bonbon »]

1.- Toute vaccination est un acte médical :

La base légale applicable à l'exercice de l'art de guérir est l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé (dans son nouvel intitulé, antérieurement dénommé l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales).

L'Arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé ³prévoit que l'art de guérir ne peut être exercé que par un médecin, dans le cadre de la relation entre le médecin et de son patient.

L'art de guérir comprend notamment l'établissement de **diagnostics** et l'application de **traitements**; soit tout acte ayant pour objet ou présenté comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain, soit l'examen de l'état de santé, soit le dépistage de maladies et déficiences, soit l'établissement du diagnostic, l'instauration ou l'exécution du traitement d'un état pathologique, physique ou psychique, réel ou supposé, soit la vaccination; (Arr. roy. n° 78 du 10 novembre 1967, art. 1er, 2, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er et 2.) » (C. Cass. 20 juin 1990) ;

2.- Le rapport juridique des jeunes face à leur santé et à la vaccination:

« A l'aune du caractère fondamental et universel du droit au respect de l'intégrité physique, sur lequel toute l'architecture du droit médical est

¹ Philippe VANLANGENDONCK, avocat au Barreau de Bruxelles
avocat@proximus.be

² <http://www.unmedicamentnestpasunbonbon.be/>

³ Loi 10.08.2001 portant modification de l'A.R. n° 78 du 10.11.1967 (M.B. 14.11.1967)

construite, il ne se concevrait pas de reléguer, ni les adolescents ni les enfants doués du discernement, dans les limbes du quasi « non-droit » où leur statut civil les place, lorsqu'il s'agit de prendre une décision relativement à leur corps et à leur santé. »⁴.

Ainsi, alors que les jeunes sont évidemment (sauf émancipation) en principe soumis à l'autorité de leurs parents pour toutes les décisions à prendre à leur égard (art. 372 et 388 C.civ.), la doctrine relève qu'il est toutefois rapidement apparu évident que, s'agissant de décisions qui les concernent intimement, telles celles relevant du domaine médical, c'est l'âge du discernement qui devait être pris en compte (variable suivant les individus) – il s'agit du seuil à partir duquel le jeune est apte à comprendre la portée de ses actes et de ses décisions, et peut être déclaré responsable⁵.

Comme l'expose G. GENICOT⁶, l'enfant mineur est donc soumis à l'autorité de ses père et mère et, les actes médicaux font en principe parties de ces actes nécessitant l'accord conjoint des parents lorsqu'ils sont posés sur un enfant. Evoquant la difficulté pratique pouvant survenir lorsqu'un parent se présente seul chez un médecin pour faire vacciner son enfant, cet auteur mentionne l'existence d'une « présomption d'accord entre les parents, même lorsque ceux-ci vivent séparément, a été instaurée à l'égard des tiers de bonne foi » (art. 373, al. 2 et 374, §1^{er}, al. 1^{er}, C.civ.).

Donc si le médecin n'a pas connaissance d'un conflit ou d'un désaccord entre les parents, il pourra accepter de poser un acte médical au jeune à la demande d'un seul parent. Autrement, le médecin engage bien entendu sa responsabilité s'il pose un acte médical comme par exemple la vaccination, en violation des dispositions relatives à l'autorité parentale conjointe.

Cet auteur précise encore que la loi relative aux droits du patient confirme que les droits du patient mineur « sont exercés par les parents exerçant l'autorité sur lui ou par son tuteur » (art. 12, §1er) sans dérogation à la règle de droit commun : le patient mineur, incapable de contracter, ne peut donner valablement son consentement à une vaccination ; il est représenté par ses représentants légaux, après obtention des informations nécessaires⁷.

Toutefois, dans le cadre très particulier de la relation de soins, la « capacité naturelle » autorise de s'écarter de l'analyse juridique classique pour octroyer de façon générale au jeune « doué de discernement » (donc pas au très jeune

⁴ Gilles GENICOT, Droit médical et biomédical, Larcier, page 190.

⁵ Gilles GENICOT, Droit médical et biomédical, Larcier, page 191.

⁶ Gilles GENICOT, Droit médical et biomédical, Larcier, page 192.

⁷ Cette situation sera abordée infra relativement aux vaccinations contre le cancer du col de l'utérus.

enfant), une capacité naturelle de décider des atteintes qu'il tolère ou non quant à son corps, nonobstant son incapacité juridique, étant considéré comme ayant déjà le droit de faire respecter son intégrité physique et le droit d'en disposer, endéans certaines limites et moyennant son avis personnel.

Donc dans ce cas, le jeune pourra notamment consentir valablement (ou refuser de consentir, selon nous) à une vaccination et recevoir lui-même (exclusivement) l'information préalable, depuis que le droit belge reconnaît au patient mineur une certaine autonomie médicale qui confirme que le mineur qui a acquis une (réelle) capacité de discernement peut donner son consentement seul.

Mais G. GENICOT estime cependant qu'il n'est pas exclu que, s'il devait apparaître que le consentement du mineur n'a pas été donné valablement, la responsabilité du médecin soit engagée vis-à-vis du mineur ou de ses représentants, son intervention étant alors illégale⁸.

Pour les jeunes qui n'ont pas le discernement (les infans), le consentement des parents (ou, à défaut, du tuteur) sera nécessaire et suffisant pour procéder à une intervention médicale, comme pour une vaccination, après avoir été obligatoirement préalablement informé⁹.

3.- Chaque vaccination est un acte médical qui ne peut jamais être imposé.

Le tribunal correctionnel de Tournai dans une décision du 16 mars 2011 a estimé que l'obligation vaccinale « polio » au regard de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 n'est pas conforme à la loi du 22 août 2002, et que par application de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'arrêté royal doit être écartée (cfr. texte du jugement¹⁰).

Le 3 mai 2011, devant la Commission des Affaires sociales, 5-64COM (page 26), la Ministre de la Santé publique a déclaré :

« De toute façon, ce jugement n'a qu'une portée relative. Il ne sort ses effets qu'à l'égard des parties à la procédure judiciaire. La décision intervenue n'affecte donc en rien la validité des actes législatifs qui restent évidemment d'application. **Toutefois, un juge placé devant le même problème pourrait suivre le précédent et donner à la législation en vigueur la même interprétation** que celle suivie dans le cas particulier qui nous occupe. ».

⁸ Gilles GENICOT, Droit médical et biomédical, Larcier, page 194, note n° 446.

⁹ Gilles GENICOT, Droit médical et biomédical, Larcier, page 195.

¹⁰ <http://liberte-therapeutique-et-droit.skynetblogs.be/archive/2011/04/11/vaccination-polio-en-belgique-caractere-obligatoire-illicite.html>

Un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rendu en 2002, a précisé « qu'en tant que traitement médical non volontaire, la vaccination obligatoire constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (Arrêt SALVETTI c/Italie – CEDH Décision du 9 juillet 2002 ; n° 42197/98).

4.- Les interdictions des atteintes à l'intégrité physique :

Les atteintes à l'intégrité physique sont condamnées par la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit la torture (article 3) et par le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (article 12). La notion d'atteinte à l'intégrité physique doit s'entendre dans un sens large. Elle couvre toute mutilation, toute blessure, toute maladie provoquée avec ou sans violence mais aussi toute atteinte à l'intégrité psychique.

Le droit à l'intégrité physique du patient, quel que soit son âge, exige que son consentement à un traitement médical soit obtenu. Pour que ce consentement ait un sens, le patient (ou ses parents) doit être mis au courant de toute l'information intéressante concernant l'acte médical (le traitement) projeté.

L'information doit donc être fournie à un moment où le patient a encore un certain délai de réflexion jusqu'au traitement (acte médical) projeté. Cet aspect primordial sera examiné lors de notre examen de l'exemple fourni par l'actuelle campagne de vaccination contre le cancer du col de l'utérus chez les jeunes filles.

Il s'agit comme pour tout acte médical : de toutes les informations concernant les contre-indications, les effets secondaires et les risques significatifs pour le patient, la postcure (p.ex. revalidation), les éventuelles alternatives, les conséquences financières (p.ex. une estimation du coût total de l'acte médical) et les conséquences éventuelles d'un refus ou d'un retrait de consentement.

Lorsque l'information n'est pas donnée à temps au patient, cela met le patient dans l'impossibilité de consentir en connaissance de cause et le médecin doit être tenu des risques qui se sont réalisés.

En principe, toute vaccination doit de même être précédée d'un examen destiné à vérifier si le produit que l'on veut administrer à l'enfant ou le jeune n'est pas dangereux pour lui, avec au moins l'ensemble des examens suivants:

- Ionogramme complet, dosage de l'urée,
- Lipidogramme,
- Bilan endocrinien,

- Titrage de tous les anticorps spécifiques aux vaccinations éventuelles déjà subies,
- Test de dépistage du Sida et des différentes hépatites,
- Electrophorèse et immunophorèse des protéines sériques, de manière à avoir une image globale des capacités ou incapacités de l'organisme à fabriquer les anticorps,
- Bilan radiologique :
 - Radiographie panoramique dentaire.
 - Radiographie pulmonaire, pour éliminer toute image de tuberculose pulmonaire.

Est-ce que par exemple tous les établissements (pré)scolaires qui exigent en violation de la loi que des vaccinations soient réalisées, prennent-ils donc effectivement tous ces examens obligatoires à leur charge¹¹ ?

5.- Les droits des patients :

L'article 8. § 1er de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient établit que : « Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable. Ce consentement est donné expressément, sauf lorsque le praticien professionnel, après avoir informé suffisamment le patient, peut raisonnablement inférer du comportement de celui-ci qu'il consent à l'intervention. » ainsi que l'article 8. § 2 de la loi du 22 août 2002 qui prévoit que « les informations fournies au patient, en vue de son consentement ... concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins du suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières».

L'article 7 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient énonce en effet clairement que « Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable».

C'est donc en violation de la loi, et de l'obligation au consentement libre préalable et éclairé qu'il se rencontre des situations où certains établissements (pré)scolaires exigent des parents de faire vacciner leurs enfants de manière prétendument obligatoire, alors qu'aucune vaccination ne peut être imposée à quiconque, dans le respect de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

6.- Le respect de la liberté thérapeutique :

¹¹ Leur coût étant d'au moins 75€ pour un nouveau-né.

L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 établit le respect de la liberté thérapeutique conformément à son article 11 qui interdit d'entraver la liberté de choix des moyens thérapeutiques à tout praticien de l'art de guérir.

Il est également interdit d'entraver la liberté de choix et l'utilisation des moyens thérapeutiques disponibles en vente libre (compléments alimentaires, nutriments, vitamines, ...) pour permettre à tout jeune et/ou tout parent d'entretenir et améliorer sa bonne et/ou meilleure santé ainsi que celle de son (ses) enfant(s).

Une récente étude allemande, appelée KIGGS ¹², a été menée durant trois ans, de mai 2003 à mai 2006, par l'Institut Robert Koch, la plus haute instance de santé allemande qui est au service du ministère fédéral de la Santé, le résumé de cette longue étude a été publié dans le journal Bundesgesundheitsblatt (Vol. 49, N° 10, 2006). L'Institut poursuit actuellement cette étude au cours d'une seconde étape (2009 – 2012).

« Les travaux de l'Institut Koch ont mis l'accent sur les maladies infectieuses. Les pneumonies touchent 11,07 % des enfants vaccinés alors qu'il n'y en a que 7,75 % chez les autres et pour les otites, on passe de 11 % à 2 %.

L'incidence des maladies infectieuses pour les 7 à 17 ans, ont été étudiées pendant les 12 mois précédents le sondage. On en a déduit que le système immunitaire des non vaccinés fonctionne normalement, alors qu'après la vaccination, il devient fou ou se bloque. »

Les études sérieuses démontrant que les enfants non vaccinés sont en réalité, en meilleure santé que les enfants vaccinés, et que par conséquent la liberté thérapeutique, aussi bien pour les médecins que les patients, doit être dûment respectée, les moyens thérapeutiques autres que les vaccins peuvent et doivent pouvoir être pris en compte par les établissements (pré)scolaires.

7.- Le droit au consentement préalable :

Ainsi, aucun soin ne peut être prodigué sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur.

Chaque personne vaccinée doit être dûment informée de ce que des effets secondaires peuvent parfois se déclencher après la vaccination.

¹² <http://ddata.over-blog.com/xxxxyy/3/27/09/71/dec-2011/Angelika-Kogel--KIGGS-study.pdf>

Les substances contenues dans les vaccins sont en effet nullement anodines et peuvent contenir des doses significatives de métaux lourds tels que mercure et aluminium à des doses dépassant les normes en la matière, aucun seuil d'innocuité n'existant pour le mercure et/ou l'aluminium, toujours toxiques aussi infime que soient leurs doses.

Aucun enfant, ou jeune capable de discernement, ne peut dès lors être aveuglement exposé à la vaccination obligatoire, au mépris de la liberté thérapeutique, de son consentement préalable, libre et éclairé (ou de celui de ses parents le cas échéant) et du droit au respect de son intégrité physique. En effet toute réaction au vaccin doit être comprise comme étant une atteinte à son intégrité physique.

Le droit à l'intégrité physique (cfr. supra) traduit le principe d'inviolabilité du corps humain. Ce principe comprend deux facettes : interdiction pour les tiers de porter atteinte au corps d'une personne et limitation du pouvoir de disposition de celle-ci sur son corps.

Tous les droits que la loi doit reconnaître à tous êtres humains constituent donc une norme supérieure au-dessus de la loi, et qu'elle doit respecter. Les droits de l'Homme sont un ensemble de règles que toute institution en Belgique ne doit pas méconnaître, elle ne doit pas porter atteinte à cet ensemble.

Le médecin doit en tout cas informer le patient avant le début du traitement (de l'acte médical) projeté. La communication d'information en temps utile doit donner suffisamment de temps et l'occasion au patient de prendre une décision réfléchie.

L'information doit donc être fournie à un moment où le patient a encore un certain délai de réflexion jusqu'au traitement (acte médical) projeté.

La rigueur et la prudence se doivent de guider sans la moindre exception l'ensemble des choix thérapeutiques des praticiens de l'art de guérir au bénéfice de leurs patients puisqu'il est primordial de ne jamais nuire, dans le respect du principe de précaution, en l'espèce pour l'emploi des vaccins.

L'information sur un médicament devant être centrée sur le bénéfice/risque prévisible.

Le respect d'un délai de réflexion donne l'occasion au patient de soupeser les avantages et les inconvénients du traitement, d'en parler avec des tiers ou d'autres médecins, de poser des questions éventuelles au médecin.

L'information doit être donnée à temps afin que le patient ait la possibilité de consentir en connaissance de cause.

Lorsque l'information n'est pas donnée à temps au patient, cela met le patient dans l'impossibilité de consentir en connaissance de cause et le médecin doit être tenu des risques qui se sont réalisés.

L'information avant une vaccination concerne la nature et la portée de la vaccination, les risques de la vaccination, les conséquences en cas de non vaccination ou de refus de consentement.

Le médecin doit esquisser un aperçu général de la nature de la vaccination, de son utilité et de son but, et des conséquences possibles qui y sont rattachées pour le patient.

L'exigence que le consentement du patient soit éclairé peut conduire à ce que l'occasion soit donnée au patient de choisir entre différentes alternatives de traitement.

Si le patient n'en est pas informé, il ne peut donc pas consentir en connaissance de cause.

L'information concernant l'utilité du traitement est capitale lorsque la valeur utilitaire peut être tellement minime que le médecin doit déconseiller la vaccination, notamment lorsque in concreto les risques sont plus importants que les avantages d'une vaccination. A défaut, la règle de proportionnalité est alors violée.

Il est important pour le patient de savoir quelles conséquences désavantageuses une vaccination peut impliquer. Le médecin est tenu de citer les effets secondaires les plus graves car c'est la gravité d'un effet secondaire qui justifie un devoir d'information qui constitue un facteur important pour le patient dans son processus de prise de décision.

Le patient doit être informé des risques graves de la vaccination, a fortiori si la vaccin en question a fait l'objet de retrait du marché ou de suspension temporaire dans plusieurs pays en raison du décès de multiples personnes vaccinées (jeunes enfants).

8.- L'exemple de la campagne de vaccination contre le cancer du col de l'utérus et celui des vaccinations illégalement imposées pour les milieux (pré)scolaires :

Si des recommandations vaccinales peuvent parfaitement se concevoir dans le cadre du respect d'une liberté vaccinale, il n'en va pas de même pour les prétendues « obligations vaccinales », qui sont contraires à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

De même, des campagnes de vaccination non-obligatoires, se doivent quant à elles également de respecter les dispositions de la loi du 22 août 2002.

Ainsi en Wallonie, un vaccin contre le cancer du col de l'utérus est fourni gratuitement depuis septembre 2011 aux vaccinateurs pour les jeunes filles qui fréquentent la 2ème année de l'enseignement secondaire, la 1ère S (supplémentaire) et la 1ère D (différenciée) ou qui sont âgées de 13-14 ans en enseignement spécialisé.

Le fait que les parents de ces jeunes filles aient reçu un formulaire à compléter stipulant qu'ils autorisent la vaccination de leur enfant, ne suffit évidemment pas à respecter la loi du 22 août 2002, dès lors que par exemple l'article 8. § 2 de la loi du 22 août 2002 prévoit expressément que « les informations fournies au patient, en vue de son consentement ... concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins du suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières».

Ce n'est en aucune mesure un « formulaire d'autorisation » qui peut valablement remplacer les informations légales obligatoires en vue du consentement d'une jeune fille ou du consentement de ses parents.

A titre d'exemple, la notice du produit comporte 81 pages¹³.

Quant à la composition du produit, la notice avertit de manière claire quant à la présence de métaux lourds dans la composition comme par exemple l'hydroxyde d'aluminium hydraté (Al(OH)₃) présentant 0,5 milligrammes Al³⁺ au total, par dose du vaccin (dont le calendrier comporte 3 doses).

Quant aux effets secondaires, des informations détaillées sont fournies en page 20 de ladite notice.

Il en résulte qu'en la seule présence du « formulaire d'autorisation » signé par les parents, les médecins qui vaccinent sans respecter la loi de 2002 sur les droits du patient, sont personnellement responsables d'agissements illicites, avec leur responsabilité le cas échéant d'une rupture de la chaîne d'informations

¹³ http://www.ema.europa.eu/docs/fr_FR/document_library/EPAR_-_Product_Information/human/000721/WC500024632.pdf

pourtant existantes de manière très détaillée dans les notices des fabricants de vaccins.

Chaque fois qu'un médecin vaccine une jeune fille et que les parents (ou le jeune capable de discernement) ne reçoivent pas d'informations sur la composition, les dangers, les effets secondaires et les contre-indications médicales des vaccins, ce médecin est par exemple passible, le cas échéant, de crimes et délits en droit pénal en cas d'effets secondaires graves voire létaux dus au vaccin qu'il a ainsi administré de manière « aveugle », suivant leur gravité, du chef de :

- Actes thérapeutiques inadéquats et administrations de substances nocives de nature à donner la mort ou altérer gravement la santé (articles 421 et 398 à 400 du code pénal) ;
- Coup et blessures involontaires ayant entraîné la mort (articles 418 à 420 du code pénal) ;
- Non-assistance à personne en danger (articles 422bis et 422ter du Code pénal).

La protection de l'intégrité physique est un DROIT ABSOLU garanti par les articles 3 et 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui sont des articles qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation. Ils visent notamment à interdire les atteintes émanant d'autorités publiques envers les personnes en situation de vulnérabilité.

Les parents qui sont obligés de placer leurs jeunes enfants en crèche pour pouvoir travailler sont des personnes vulnérables, tout comme les jeunes filles fréquentant les établissements scolaires qui se verraient proposer le vaccin contre le cancer du col de l'utérus.

9.- En guise de conclusion:

La liberté vaccinale est le régime légal en Belgique depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Toute obligation vaccinale est contraire à la loi de 2002 relative aux droits du patient.

La liberté vaccinale est l'expression de la liberté thérapeutique autant pour le médecin, que pour le patient.

Aucun acte médical ne peut être prodigué sans le consentement préalable, libre et éclairé des parents ou du jeune capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur en application de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Les substances contenues dans les vaccins sont toxiques et peuvent contenir des doses significatives de métaux lourds tels que par exemples du mercure et de l'aluminium à des doses dépassant les normes en la matière, aucun seuil d'innocuité n'existant pour le mercure¹⁴ et/ou l'aluminium, qui sont toujours toxiques, aussi infime que soient leurs doses¹⁵.

Aucun enfant ne peut dès lors être aveuglement mis en danger et exposé à la vaccination obligatoire, au mépris de la liberté thérapeutique, du consentement préalable, libre et éclairé de ses parents et du droit absolu au respect l'intégrité physique. En effet toute réaction au vaccin doit être comprise comme étant une atteinte à son intégrité physique. Une prétendue protection de la collectivité est strictement inopérante sur le plan légal à cet égard.

Toute vaccination qui ne fait pas simplement l'objet d'une recommandation, dès lors qu'elle est imposée contre le libre consentement des parents, est frauduleuse et constitue une grave atteinte à l'intégrité physique (acte criminel).

La protection de l'intégrité physique des enfants ne peut être mise à mal par des soi-disant prétextes de protection de collectivités, alors que ces prétextes participent à la construction de monopoles mercantiles en faveur d'une minorité de multinationales au détriment du respect de la finalité de protection de la santé publique.

La promotion des intérêts de l'industrie avec la complicité de certains politiques eux-mêmes otages de l'industrie s'accompagne donc inévitablement de méthodes et entreprises de dénigrement, de discrédit et de non reconnaissance de toutes les alternatives ou approches perçues comme des concurrentes qui doivent être éliminées coûte que coûte au détriment de la vraie médecine et de la vraie science.

Cette déviation de la science et de la médecine au détriment du respect de la finalité de protection de la santé publique, & en ce compris la véritable protection des collectivités, a encore été illustrée récemment par l'interdiction d'un produit naturel Tic-Tox contre les effets de la maladie de Lyme (borréliose), alors que comme le commente le Collectif Initiative Citoyenne : « il existe un vaccin contre la maladie de Lyme (FSME Immun CC ,Ticovac, Encepur etc), non dénué de risques s'il faut en lire les chiffres "remarquables de

¹⁴ Robin A. Bernhoft, "Mercury Toxicity and Treatment: A Review of the Literature," *Journal of Environmental and Public Health*, vol. 2012, Article ID 460508, 10 pages, 2012. doi:10.1155/2012/460508

<http://www.hindawi.com/journals/jep/2012/460508/ref/>

¹⁵ Bernhoft, Robin; Buttar, Rashid. "Autism: a multi-system oxidative and inflammatory disorder" *The Free Library* 01 April 2008. 29 March 2012 <<http://www.thefreelibrary.com/Autism:a+multi-system+oxidative+and+inflammatory+disorder.-a0178220987>>. <http://69.164.208.4/files/Autism--%20A%20Multi-System%20Oxidative%20and%20Inflammatory%20Disorder.pdf>

précision" qui sont mentionnés à ce sujet sur le site d'Infovac Suisse qui stipule: "Des complications neurologiques graves sont très rares (1 sur 70 000 à 1 sur 1 million de doses de vaccins)." »¹⁶

Donc, il s'avère qu'en définitive, sur le plan d'un exercice correct de leur droit de la santé, les parents qui protègent leur(s) enfant(s) par d'autres moyens thérapeutiques que les vaccins¹⁷, de mêmes que les jeunes capables de discernement, dans le cadre de l'exercice et de leur droit à la liberté thérapeutique, respectent avant tout le principe à la base de la médecine: "*primum non nocere*" (d'abord ne pas nuire), en vertu duquel ils prennent toutes les mesures les moins iatrogènes possibles en vue de la (leur) bonne santé d'eux-mêmes et/ou de leur(s) enfant(s), par ailleurs pour le plus grand bénéfice de la collectivité dans son ensemble.

Le 27 mars 2012,

Philippe VANLANGENDONCK
Avocat au Barreau de Bruxelles
Courriel : avocat@proximus.be

¹⁶ <http://www.initiativecitoyenne.be/article-pluralisme-therapeutique-mis-a-mal-perte-de-chances-pour-les-patients-100758166.html>

¹⁷ Rappelons-le une fois encore, dans le cadre du régime légal belge de la liberté vaccinale, tel qu'instauré par l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.